



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance ordinaire du 11 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 11 novembre 2024 à 20h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau
Maryse Baillargeon

Messieurs les conseillers : Éric Morency
Michel Pigeon
Sylvain Carboneau
Vincent Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Première période de questions

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024
- 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2024
- 2.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024
- 2.4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024
- 2.5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024
- 2.6. Adoption des comptes
- 2.7. Adoption 2^e projet 429-2024 Modification règlement de zonage 394-2021
- 2.8. Adoption règlement 431-2024 Régie interne des séances du conseil
- 2.9. Adoption règlement 432-2024 sur la gestion contractuelle
- 2.10. Adoption de la directive linguistique
- 2.11. Calendrier séances conseil 2025
- 2.12. Déclaration intérêts pécuniers

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. 2024-17 Étude géotechnique et caractérisation 10^e rang Est

4. Travaux publics

- 4.1. PAVL - volet Redressement-Sécurisation
- 4.2. Embauche journalier déneigement
- 4.3. PPA-CE reddition de comptes
- 4.4. PPA-ES reddition de comptes
- 4.5. Démission du chef d'équipe et affichage d'un poste de journalier aux travaux publics

- 5. Sécurité publique et incendie**
 - 5.1. Rapport d'intervention octobre 2024
 - 6. Loisir, organismes et activités culturelles**
 - 6.1. Commandites (Marché de Noël, Guignolée 2024)
 - 6.2. Marché de Noël - tirage
 - 6.3. Décoration de Noël
 - 6.4. Embauche préposé étudiant stade
 - 6.5. Préposé stade étudiant - salaire
 - 6.6. Tour de Beauce 2025
 - 7. Affaires nouvelles**
 - 7.1. Cuisine salle François Thibodeau
 - 8. Période de questions**
 - 9. Divers**
 - 9.1. Lecture de la correspondance
 - 9.2. Rapport des organismes
- 10. Levée de l'assemblée**
- 1. Ouverture de la séance**

Monsieur le maire, Patrice Mathieu, ouvre la séance.
 - 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Résolution 267-11-2024

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7 - Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

1.2 Première période de questions

Résolution 268-11-2024

ATTENDU QU'une période de questions a été réservée pour le public et que *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal;*

ATTENDU QUE lors de la séance du 12 août 2024, le Conseil municipal a accordé une compensation de 1 000 \$ au propriétaire du 630, rue des Pins pour compenser les frais supplémentaires liés au branchement temporaire d'électricité;

ATTENDU QUE lors de la séance du 9 septembre 2024, le Conseil a refusé une demande de compensation supplémentaire pour des frais liés au service de câblodistribution, à l'achat de coupole et à l'hydroensemencement, considérant que ces frais ne sont pas directement liés au branchement temporaire d'électricité;

ATTENDU QUE lors de la période de questions de la séance du 11 novembre 2024, les citoyens concernés sont venus demander des explications quant à cette décision ;

ATTENDU QUE le Conseil a discuté de la demande et jugé approprié d'accorder un montant supplémentaire aux citoyens pour ces frais ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à la majorité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne octroie une compensation supplémentaire de 900 \$ au propriétaire du 630, rue des Pins.

QUE ce montant vise à répondre à la demande des citoyens tout en maintenant la décision initiale quant aux responsabilités de la Municipalité.

QUE la directrice générale, Madame Dominique Giguère, est autorisée à émettre le paiement requis et à communiquer cette décision aux citoyens concernés, en précisant que ce paiement clôture le dossier.

Adoptée

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024

Résolution 269-11-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2024

Résolution 270-11-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024

Résolution 271-11-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024

Résolution 272-11-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024

Résolution 273-11-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024

Résolution 273-11-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.6 Adoption des comptes

Résolution 274-11-2024

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois d'octobre 2024 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 897 034,86 \$.

Adoptée

2.7 Adoption 2^e projet 429-2024 Modification règlement de zonage 394-2021

Résolution 275-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à la création de la zone M-77 pour ainsi régulariser certains usages ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dument donnés lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 5 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le 2^e projet de règlement #429-2024 : Modification règlement de zonage 394-2021 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 429-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021 – Modification permettant la création de la zone M-77 ».

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- À modifier le plan de zonage afin d'inclure la zone M-77
- À modifier la Grille des spécifications des usages tel qu'indiquée à l'article 3 du règlement de zonage afin :
 - d'inclure la zone M-77

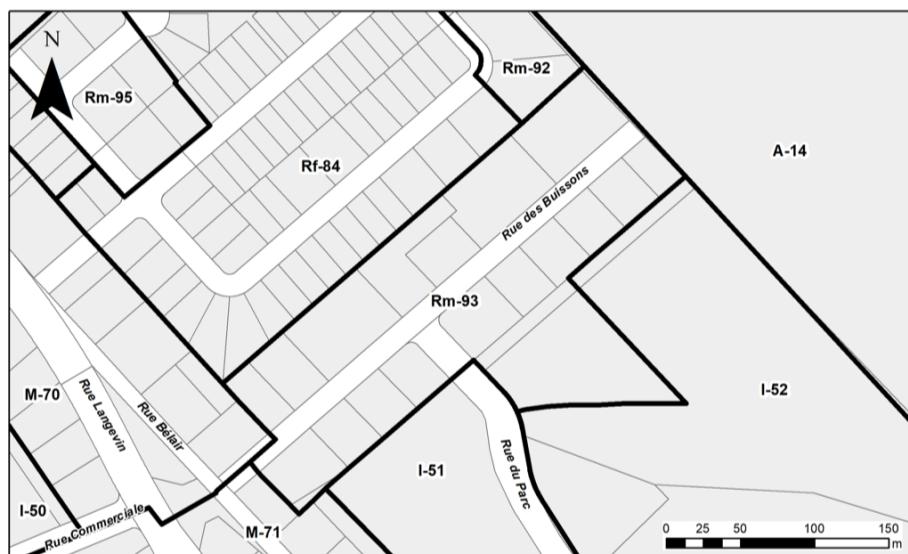
5. PLAN DE ZONAGE

Le « Plan de zonage » indiqué à l'article 3 du règlement de zonage est modifié de façon à créer la zone mixte M-77.

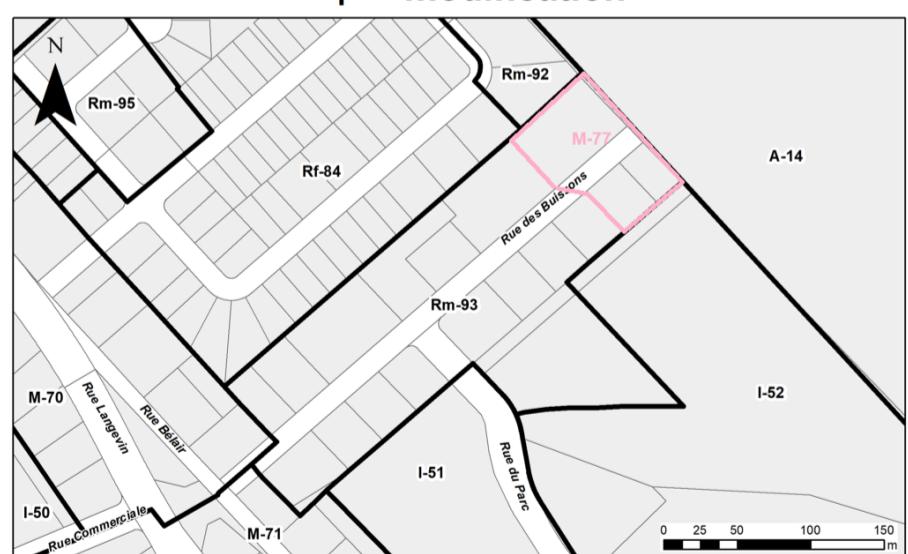
5.1 Nouvelle zone M-77

Création de la nouvelle zone M-77 à partir de la zone Rm-93

Avant modification



Après modification



6. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

6.1 Zone M-77

La « Grille des spécifications des usages » indiquée à l'article 11 du Règlement de zonage est modifiée pour ajouter la colonne M-77 comme ci-après :

Vis-à-vis cette nouvelle colonne M-77, les usages autorisés suivants et autres spécifications sont ajoutés de la façon suivante ;

- Les cases des classes d'usage H-11 Unifamiliale isolée, H-12 Unifamiliale jumelée, H-13 Unifamiliale en rangée, H-21 Bifamiliales, P-6 Autres services d'utilité publique et de transport sont ombragées;
- Les normes relatives à l'occupation du sol sont les suivantes :
 - Hauteur en étage minimum de 1 étage, maximum de 3 étages ;
 - Marge de recul avant minimum de 7.5 mètres, maximum de 9 mètres;
 - Coefficient de l'emprise du sol est maximum de 40 %.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.8 Adoption règlement 431-2024 Régie interne des séances du conseil

Résolution 276-11-2024

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne situé au 111, rue Hôtel-de-Ville, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 1.2. Première période de questions
- 2. Administration générale et greffe**
 - 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance antérieur
 - 2.2. Adoption des comptes
 - 2.3. Dépôt états comparatifs
 - 2.4. Avis de motion
 - 2.5. Projet de règlements
 - 2.6. Adoption de règlements
- 3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu**
 - 3.1. Rapport urbanisme
- 4. Travaux publics**
- 5. Sécurité publique et incendie**
 - 5.1. Rapport d'intervention septembre 2024
- 6. Loisir, organismes et activités culturelles**
 - 6.1. Commandites
- 7. Affaires nouvelles**
- 8. Période de questions**
- 9. Divers**
 - 9.1. Lecture de la correspondance
 - 9.2. Rapport des organismes
- 10. Levée de l'assemblée**

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

Salle du conseil - section de l'auditoire de chaque côté de l'écran de diffusion

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

2.9 Adoption règlement 432-2024 sur la gestion contractuelle

Résolution 277-11-2024

ATTENDU QUE le Règlement numéro 370-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 4 février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 novembre 2024.

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 370-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par cet article :

« [10.1] Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le

montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 370-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2 :

« [10.2] Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.10 Adoption de la directive linguistique

Résolution 278-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a élaboré une directive linguistique visant à encadrer l'utilisation de langues autres que le français dans certaines situations précises ;

ATTENDU QUE cette directive est conforme à la Charte de la langue française et aux règlements d'application, tout en tenant compte des situations nécessitant l'usage d'une autre langue pour des raisons de sécurité, d'accueil des personnes immigrantes, de tourisme et de respect des accords commerciaux ;

ATTENDU QUE la directive linguistique prévoit les circonstances dans lesquelles une autre langue peut être utilisée, les mesures à respecter avant l'utilisation d'une langue autre que le français, et les outils mis en place pour assurer une communication claire et efficace ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne adopte la directive linguistique jointe en annexe, encadrant l'utilisation de langues autres que le français dans des cas spécifiques.

QUE la directrice générale, Madame Dominique Giguère, est mandatée pour assurer la mise en œuvre de cette directive et pour en informer l'ensemble du personnel municipal.

QUE la présente directive entre en vigueur immédiatement et sera intégrée aux politiques internes de la municipalité.

Adoptée

2.11 Calendrier séances conseil 2025

Résolution 279-11-2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carboneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025. Ces séances débuteront à 20h:

13 janvier	10 février
10 mars	14 avril
12 mai	9 juin
7 juillet	11 août
8 septembre	1er octobre
10 novembre	8 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

2.12 Déclaration intérêts pécuniers

Les membres du Conseil déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires. Cette déclaration est obligatoire en vertu des dispositions des articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois d'octobre 2024 est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 2024-17 Étude géotechnique et caractérisation 10^e rang Est

Résolution 280-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a procédé à un appel d'offres pour l'étude géotechnique et la caractérisation environnementale en vue de la réfection partielle du 10^e rang Est ;

ATTENDU QUE trois soumissions ont été reçues et analysées par le service d'ingénierie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

ATTENDU QUE les montants des soumissions, incluant les taxes, sont les suivants :

- Groupe GEOS : 40 126,28 \$
- FNX-INNOV : 63 712,71 \$
- Consultation Geotex : 64 252,63 \$ (ajusté pour une erreur d'addition) ;

ATTENDU QUE le service d'ingénierie recommande d'octroyer le contrat à Groupe GEOS, le plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 40 126,28 \$ (taxes incluses) ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne octroie le contrat d'étude géotechnique et de caractérisation environnementale pour la réfection partielle du 10^e rang Est à Groupe GEOS pour un montant total de 40 126,28 \$ (taxes incluses);

QUE la directrice générale, Madame Dominique Giguère, est autorisée à signer tout document nécessaire pour formaliser l'octroi de ce contrat.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 PAVL - volet Redressement-Sécurisation

Résolution 281-11-2024

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- x l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, M. Jean-Chrystophe Gilbert, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Dominique Giguère, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

4.2 Embauche journalier déneigement

Résolution 282-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a besoin de personnel pour assurer le déneigement des infrastructures municipales durant la saison hivernale ;

ATTENDU QUE Michel Turgeon a les qualifications nécessaires pour le poste de journalier au déneigement saisonnier ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne procède à l'embauche de Michel Turgeon au poste de journalier au déneigement saisonnier, à compter du 18 novembre 2024;

QUE les conditions de travail et la rémunération seront conformes à la convention collective pour les postes saisonniers.

QUE la directrice générale, Madame Dominique Giguère, est autorisée à signer tout document nécessaire à l'entrée en fonction de Michel Turgeon.

Adoptée

4.3 PPA-CE reddition de comptes

Résolution 283-11-2024

Dossier : FHN27399 – 27035 (12) – 20240429-005

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne approuve les dépenses d'un montant de 10 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

4.4 PPA-ES reddition de comptes

Résolution 284-11-2024

Dossier : AAK76963-27035(12)-20240429-005

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne approuve les dépenses d'un montant de 13 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

4.5 Démission du chef d'équipe et affichage d'un poste de journalier aux travaux publics

Résolution 285-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a reçu la démission d'Yvan Poulin de son poste de chef d'équipe et journalier aux travaux publics ;

ATTENDU QUE le départ d'Yvan Poulin crée un besoin de personnel pour maintenir les opérations et services au sein des travaux publics ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pourvoir ce besoin en affichant un poste de journalier afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne accepte la démission d'Yvan Poulin de son poste de chef d'équipe et journalier aux travaux publics et le remercie pour ses années de service au sein de la municipalité.

QUE la Municipalité procède dès maintenant à l'affichage d'un poste de journalier aux travaux publics.

QUE la directrice générale, Madame Dominique Giguère, est mandatée pour coordonner le processus de recrutement afin de pourvoir le poste dans les meilleurs délais.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention octobre 2024

Résolution 286-11-2024

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel d'octobre 2024 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites (Marché de Noël, Guignolée 2024)

Résolution 287-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne souhaite soutenir les initiatives communautaires et les événements favorisant la cohésion et le bien-être de la population ;

ATTENDU QUE le comité du Marché de Noël de Saint-Odilon organise un événement le 23 novembre 2024 et a sollicité une aide financière pour couvrir les coûts de publipostage dans les municipalités de Saint-Odilon et de Frampton, ainsi qu'un montant de 350 \$ pour la tenue d'un spectacle ;

ATTENDU QUE le Comité Aide Beauceville est l'organisme responsable de la distribution de paniers alimentaires aux citoyens de Saint-Odilon et a sollicité une aide financière pour contribuer dans le cadre de la guignolée 2024 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne octroie une aide financière :

1- Au comité du Marché de Noël de Saint-Odilon pour un montant représentant le coût du publipostage dans les municipalités de Saint-Odilon et de Frampton, ainsi qu'un montant additionnel de 350 \$ pour le financement d'un spectacle dans le cadre de l'événement du 23 novembre 2024.

2- Au Comité Aide Beauceville de 500 \$ pour soutenir la distribution de paniers de Noël aux citoyens de Saint-Odilon dans le cadre de la guignolée 2024.

Adoptée

6.2 Marché de Noël - tirage

Résolution 288-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne souhaite encourager l'achat local et soutenir les marchands de Saint-Odilon dans le cadre du Marché de Noël ;

ATTENDU QUE l'octroi de certificats cadeaux à dépenser chez les marchands locaux contribue à dynamiser l'économie locale et à récompenser les acheteurs du Marché de Noël ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carboneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne octroie trois certificats cadeaux, à dépenser chez les marchands de Saint-Odilon, dans le cadre du Marché de Noël de Saint-Odilon.

QUE ces certificats cadeaux seront remis sous forme de tirage parmi les personnes ayant effectué un achat auprès des exposants du Marché de Noël.

QUE la conseillère, Madame Audrey Pomerleau, est autorisée à procéder aux démarches nécessaires pour l'acquisition des certificats cadeaux et à superviser leur tirage.

Adoptée

6.3 Décoration de Noël

Résolution 289-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne souhaite embellir les salles louées pour les fêtes de fin d'année afin d'offrir un environnement festif et accueillant aux locataires et aux visiteurs ;

ATTENDU QUE l'acquisition de décos de Noël permettrait de renforcer l'ambiance festive dans les espaces municipaux loués pendant cette période ;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des ressources budgétaires nécessaires pour financer cet achat ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne octroie un budget de 2 000 \$ pour l'achat de décos de Noël destinées aux salles municipales louées pendant la période des fêtes.

QUE la directrice générale, Madame Dominique Giguère, est autorisée à procéder aux achats nécessaires dans les limites du budget octroyé et à signer tout document relatif à cette dépense.

Adoptée

6.4 Embauche préposé étudiant stade

Résolution 290-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a besoin de personnel pour assurer le bon fonctionnement du stade ;

ATTENDU QUE William Boily, étudiant, a manifesté son intérêt et répond aux critères pour le poste de préposé au stade ;

ATTENDU QUE l'embauche se fera au salaire minimum en vigueur ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne embauche William Boily au poste de préposé au stade.

QUE les conditions de travail incluront une rémunération au salaire minimum en vigueur pour ce poste.

QUE la directrice générale, Madame Dominique Giguère, est autorisée à signer tout document nécessaire pour officialiser l'entrée en fonction de William Boily.

Adoptée

6.5 Préposé stade étudiant - salaire

Résolution 291-11-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne souhaite reconnaître l'expérience et l'engagement de son personnel ;

ATTENDU QUE Mathieu Labbé, préposé au stade, a occupé ce poste pendant cinq années en tant qu'étudiant pour l'OTJ St-Odilon et la Municipalité, acquérant ainsi une connaissance approfondie des responsabilités et exigences liées au poste ;

ATTENDU QUE Mathieu Labbé a soumis une demande d'augmentation de salaire ;

ATTENDU QUE le Conseil comprend que Mathieu Labbé occupe un poste d'étudiant, mais désire considérer son expérience dans l'exercice de ses fonctions ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne autorise une augmentation de salaire à 17.25 \$/h pour Mathieu Labbé au poste de préposé au stade étudiant.

QUE cette augmentation de salaire soit rétroactive à compter du début de la saison 2024-2025.

Adoptée

6.6 Tour de Beauce 2025

La municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a été sollicitée, pour une troisième année consécutive, par l'organisation du Tour de Beauce afin d'accueillir une étape de cette course cycliste renommée. Cet événement représenterait une opportunité de visibilité pour notre municipalité et pourrait attirer un grand nombre de visiteurs, soutenant ainsi les commerces et l'économie locale.

Avant de prendre une décision concernant cette invitation, une rencontre est prévue avec l'équipe organisatrice du Tour de Beauce. Cette réunion permettra de clarifier les modalités de l'événement, les attentes envers la municipalité, ainsi que les retombées potentielles pour la communauté.

Le Conseil municipal se prononcera sur la participation de Saint-Odilon à cette édition du Tour de Beauce à la suite de cette rencontre et de l'évaluation des éléments qui y seront discutés.

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

7.1 Cuisine salle François Thibodeau

Résolution

ATTENDU que la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne souhaite procéder à la rénovation de la cuisine de la salle François-Thibodeau afin d'améliorer ses installations et de mieux répondre aux besoins de la communauté ;

ATTENDU que Gestion Gabriel Gagnon a soumis une soumission conforme pour la réalisation des travaux, au montant total de 10 459,15 \$ (taxes incluses) ;

ATTENDU qu'une partie de la dépense, soit un montant d'environ 5 000 \$, sera financée à même le programme de soutien aux politiques familiales municipales, conformément aux critères d'admissibilité du programme ;

ATTENDU que les fonds nécessaires pour compléter le paiement du contrat sont disponibles dans le budget de la municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'octroyer le contrat pour la rénovation de la cuisine de la salle François-Thibodeau à Gestion Gabriel Gagnon, pour un montant total de 10 459,15 \$ (taxes incluses) ;

DE financer environ 5 000 \$ de cette dépense à même le programme de soutien aux politiques familiales municipales et de financer le solde à même les fonds disponibles de la municipalité ;

DE mandater la directrice générale et greffière-trésorière pour signer, au nom de la municipalité, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

8. Période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes : HLM et CCL.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 293-11-2024

ATTENDU QUE tous les points à l'ordre du jour de la présente séance ont été discutés et traités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'assemblée soit levée à 20h55, mettant ainsi fin à la session du 11 novembre 2024;

QUE la prochaine séance du conseil municipal se tiendra à la date prévue, sauf avis contraire.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
**Directrice générale et
greffière-trésorière.**